

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 16 janvier 2008 portant récapitulation des indices des sapeurs-pompiers professionnels résultant de la prise en compte de l'indemnité de feu

NOR : IOCB0766361A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 711-1 et L. 711-12 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modifications de certains articles du code des communes, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 6-3 ;

Vu le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers ;

Vu le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2000-1009 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2006-1719 du 23 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu le décret n° 2007-360 du 19 mars 2007 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les indices des sapeurs-pompiers professionnels résultant de la prise en compte de l'indemnité de feu sont récapitulés dans le tableau 1 (catégorie A), le tableau 2 (catégorie B), le tableau 3 (catégorie C) et le tableau 4 (agents du service de santé) annexés au présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 30 mars 1992 relatif à la majoration des indices des sapeurs-pompiers professionnels résultant de la prise en compte de l'indemnité de feu est abrogé.

Art. 3. – Le directeur général des collectivités locales et le directeur de la défense et de la sécurité civiles au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le directeur du budget au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 2008.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des élus locaux
et de la fonction publique territoriale,*
P. GIRAULT

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

X. HURSTEL

Tableau 3 : catégorie C

Grade de sapeur

ÉCHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	INDICE MAJORÉ INCLUANT la prime de feu au 1 ^{er} novembre 2006
11 ^e	409	368	438
10 ^e	382	352	419
9 ^e	374	345	411
8 ^e	360	335	399
7 ^e	343	324	386
6 ^e	333	316	376
5 ^e	320	306	364
4 ^e	307	298	355
3 ^e	298	291	346
2 ^e	290	285	339
1 ^{er}	287	283	337

Grade de caporal

ÉCHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	INDICE MAJORÉ INCLUANT la prime de feu au 1 ^{er} novembre 2006
11 ^e	446	392	466
10 ^e	427	379	451
9 ^e	396	360	428
8 ^e	379	349	415

ÉCHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	INDICE MAJORÉ INCLUANT la prime de feu au 1 ^{er} novembre 2006
7 ^e	363	337	401
6 ^e	347	325	387
5 ^e	334	317	377
4 ^e	321	307	365
3 ^e	307	298	355
2 ^e	298	291	346
1 ^{er}	290	285	339

Grade de sergent

ÉCHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	INDICE MAJORÉ INCLUANT la prime de feu au 1 ^{er} novembre 2006
6 ^e	479	416	495
5 ^e	449	394	469
4 ^e	427	379	451
3 ^e	396	360	428
2 ^e	379	349	415
1 ^{er}	351	328	390

Grade d'adjudant

ÉCHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	INDICE MAJORÉ INCLUANT la prime de feu au 1 ^{er} novembre 2006
7 ^e	529	453	539
6 ^e	499	430	512
5 ^e	469	410	488
4 ^e	440	387	461
3 ^e	410	368	438
2 ^e	387	354	421
1 ^{er}	358	333	396